



Mairie – Ti ker
BOURBRIAC - BOULVRIAG

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 022-200067981-20250204-DELBU2025_02_07-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE

Entre

Le Maire de la commune de Bourbriac, Claudine GUILLOU d'une part,

Et

Le Président de Guingamp-Paimpol-Agglomération, Vincent LE MEAUX d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique (articles L512-6 à L512-17),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2023 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition (article 61-2 de la Loi n°84-53)

ARRETE

◆ Article 1 :

La Commune de Bourbriac s'engage, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition à Guingamp Paimpol Agglomération, Monsieur Briec MEVEL, adjoint technique, à compter du 08 juillet 2024.

Il s'agit d'une mise à disposition partielle, dans le cadre des centres de loisirs du mercredi et des vacances scolaires – selon le planning annuel de M. Briec MEVEL pour assurer la préparation des repas.

◆ Article 2 :

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 3 ans.

◆ Article 3 :

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de cuisinier selon les modalités suivantes :

- Le mercredi pendant l'année scolaire hors vacances scolaires à raison de 3 heures par mercredi.
- Du lundi au vendredi pendant deux semaines au mois de juillet sur les vacances scolaires à raison de 7 heures par jour.

L'agent sera responsable des commandes, de la préparation des repas, du nettoyage des locaux et de la vaisselle.

◆ Article 4 :

Au vu d'un état mensuel de service, Guingamp Paimpol Agglomération remboursera à la Commune de Bourbriac la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à l'agent intéressé ainsi que les frais de déplacement.

Le cas échéant, si l'agent est mis à disposition de plusieurs employeurs, le remboursement se fait en pourcentage de la DHS.

Le cas échéant l'agent peut être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans celle-ci. Il peut aussi

percevoir un complément de rémunération dûment justifié versé personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'organisme ou des org

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de la collectivité d'origine. La convention de mise à disposition peut néanmoins en prévoir le remboursement par la collectivité d'accueil.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

◆ **Article 5 :**

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du 16 janvier 2025 sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

◆ **Article 6 :**

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

◆ **Article 7 :**

Sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de 3 mois.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre d'eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

◆ **Article 8 :**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

◆ **Article 9 :**

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés prévues à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, aux 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire ainsi que l'entretien professionnel.

◆ **Article 10 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- A Monsieur le receveur municipal.

Fait à BOURBRIAC, le 15 janvier 2025.

Le Maire,
Claudine GUILLOU

Le président de Guingamp Paimpol Agglomération
Vincent LE MEAUX

